CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-562-2
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2019-562
IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE SUR LES TERRAINS VAGUES

ATTENDU l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE la municipalité de Wentworth-Nord est située hors du périmètre d'urbanisation délimité par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU la présence de plusieurs terrains vagues sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU la volonté de la municipalité de lutter contre la spéculation foncière ;

ATTENDU l'article 1000.1 du *Code municipal du Québec* qui permet à la municipalité d'imposer une taxe municipale et y prévoir des intérêts, y compris le taux, sur la taxe et les pénalités ainsi que des frais de recouvrement ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement 2019-562 imposant une taxe spéciale sur les terrains vagues le 21 juin 2019;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de modifier le règlement 2019-562;

ATTENDU l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement donné par madame Catherine Léger lors de la séance ordinaire du Conseil tenu le 21 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Line Chapados

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ des membres du Conseil municipal que le règlement no 2019-562-2 amendant le règlement 2019-562 et ses amendements imposant une taxe spéciale sur les terrains vagues soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –

L'article 3 est modifié comme suit :

Il est imposé et il sera prélevé une taxe annuelle spéciale sur toute unité d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues pour l'exercice financier 2024.

Cette taxe est établie au **taux de 0.0567 $** par 100 $ d'évaluation sur toutes les unités d'évaluation suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3

L'article 6 est modifié comme suit :

La taxe imposée par le présent règlement porte priorité au même titre que les autres taxes foncières.

La taxe est due et exigible après le trentième (30e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition.

La taxe porte intérêt au taux de **17** % l'an à compter du moment où elle devient exigible.

ARTICLE 4

L'article 7 est modifié comme suit :

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, et/ou par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, des frais administratifs de base de trente (30 $) dollars seront appliqués à chaque immeubles touchés et tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités au taux applicable en vigueur décrété par la municipalité.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2024 et entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Danielle Desjardins	Ron Kelley
Mairesse	Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	**Le 21 février 2024**
Adoption du règlement :	**Le 20 mars 2024**
Avis d'entrée en vigueur du règlement :	**Le 27 mars 2024**